RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00488
Numéro SIREN : 415 084 433
Nom ou dénomination : ACOFI GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2014 sous le numéro de dépôt 101613

1410171602

DATE DEPOT : 2014-11-03

NUMERO DE DEPOT : 2014R101613

N° GESTION : 1998B00488

N° SIREN : 415084433

DENOMINATION : ACOFI GESTION

ADRESSE : 5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/23

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

# ACOFI GESTION

9813488

société anonyme au capital de 2 010 000 €uros
Siège social : 5, boulevard de la Madeleine 75001 PARIS
415 084 433 R.C.S. PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

03 NOV. 2014

Sous le N° : 101613

# STATUTS

MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 10 MAI 2012

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Fait à Paris, le 23 octobre 2014

Thibault de SAINT PRIEST
Directeur général

# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur en matière de sociétés, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, et, d'une manière générale, dans tous les cadres juridiques exigés par la loi :

- l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession et en ingénierie financière ;

- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ACOFI GESTION

Elle est suivie de la mention "société anonyme".

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : 5, boulevard de la Madeleine 75001 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette

décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

Lors de la constitution de la société les actionnaires lui ont apporté en numéraire,
une somme de CINQ CENT MILLE francs, ci .....500 000 F

Aux termes d'une augmentation de capital décidée par
une délibération de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 5 novembre 2002, une somme en numéraire de
ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (11 880)
€uros a été apportée à la société, et une somme en
numéraire de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT
QUARANTE NEUF (24 849) €uros a été apportée à la
société et affectée au compte « Prime d'émission », soit
au total une somme de TRENTE SIX MILLE SEPT CENT
VINGT NEUF (36 729) €uros, ainsi que l'atteste le certificat
du dépositaire, ci.....36 729 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 763 800 euros par prélèvemcnt sur les réserves.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 005 000 euros par prélèvement sur les comptes de prime d'émission et de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DIX MILLE (2 010 000) euros. Il est divisé en SIX MILLE SEPT CENTS (6 700) actions de TROIS CENTS (300) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives et donnent lieu, à une inscription en compte individucl dans les registres tenus par la Société émettrice.

La société est autorisée à faire usage, dans les conditions fixées par l'article 263-1 de la loi du 24 juillet 1966, des dispositions prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES TITRES

La cession des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transmissions à des actionnaires ou au profit de personnes non actionnaires nommées administrateurs, peuvent être effectuées librement. Toutes les autres transmissions ou cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix obtenu, est notifiée à la Société par l'actionnaire cédant.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'actionnaire cédant par la direction générale de la Société au plus tard dans les trois mois de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés par le Conseil d'Administration.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'actionnaire vendeur est réputé acquis.

Si la non régularisation est imputable à l'actionnaire vendeur, la Société est habilitée à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite sous quinzaine de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas de cession directe, l'acquisition des titres proposés à la vente par le ou les cessionnaires désignés par le Conseil d'Administration se réalisera moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par voie d'expertise, soit amiable, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A cet effet, sous huit jours au plus tard de la notification du refus d'agrément, chacune des parties intéressées désigne un expert choisi sur la liste des Cours et Tribunaux. Dans le mois de leur désignation les experts fixent d'un commun accord un prix qui s'impose aux parties, sans aucune voie de recours.

Faute de désignation dans le délai imparti d'un des experts amiables, ou faute d'accords entre les deux experts désignés dans le délai d'un mois ci-dessus visé, la partie la plus diligente requiert auprès du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un expert unique dont la décision s'impose également aux parties sans aucune voie de recours.

Aussi longtemps que les experts amiables ou l'expert unique n'ont pas été désignés, l'actionnaire vendeur a la faculté de notifier à tout moment à la Société sa décision de renoncer à son projet.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs. Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans la huitaine de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droit souscripteur n'a pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que court le délai de trois mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la Société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréés doivent être remboursés des frais annexes éventuellement exposés par eux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

## ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## ARTICLE 10 bis – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le règlement intérieur annexé aux présents statuts détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

## ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code du commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### I – Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera

réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ces rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 2.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11 bis – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions. Il est subordonné :

à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives ;

au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

## ARTICLE 12 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner, auprès de la société, une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, avec mission de surveiller et conseiller la gestion de la société.

Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, est de six années au maximum.

Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.
Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale, sans indemnité.

Le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations de censeurs à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultatives.

Les censeurs ne peuvent prétendre à des jetons de présence. Toutefois, le Conseil peut décider de leur allouer une rémunération pour des services spécifiques rendus à la société.

## ARTICLE 12 bis – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général ou l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise ou d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

## ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RESULTATS - BONI DE LIQUIDATION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions.
Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

Le solde, le cas échéant, diminué de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de dissolution de la Société pour quelle que cause que ce soit, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ces règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions sous réserve des avantages spéciaux éventuellement consentis aux porteurs d'actions de priorité, s'il en a été créé.

## ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.